



# Statuts de l'AFIC – Sipca

## Association des formateurs intervenants et consultants – Sipca

### ARTICLE 1 - TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : AFIC-Sipca, Association des formateurs intervenants et consultants

### ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet d'être un lien entre formateurs pour permettre échanges, rencontres, partage d'informations et d'expériences visant à faciliter et valoriser l'avenir professionnel de ses membres. Elle met en œuvre tous moyens qu'elle juge utiles et pertinents tels que rencontres, ateliers, colloques ou débats, site internet, lettre d'information papier ou numérique, annuaire professionnel des adhérents, groupes sur les réseaux sociaux... (liste non limitative).

L'association établit autant que possible, au bénéfice de ses adhérents, des liens et échanges avec tous autres organismes promouvant la formation professionnelle, son développement comme sa qualité.

### ARTICLE 3 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au siège de l'entreprise Sipca, 20, rue d'Issy à Boulogne-Billancourt 92100. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents.

> **Est membre d'honneur** toute personne physique ou morale désignée comme telle par le conseil d'administration en raison des services éminents qu'elle a rendus à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils sont invités à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire avec droit de vote.

> **Est membre bienfaiteur** toute personne physique ou morale versant un don au moins égal au prix de la cotisation annuelle. Ils sont invités à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire sans droit de vote

> **Est membre adhérent** toute personne physique ou morale répondant aux conditions d'admission précisées à l'article 5.1, se conformant au règlement intérieur de l'association et au code déontologique de la profession et versant la cotisation annuelle telle que fixée chaque année par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 5.1 – ADMISSION**

L'association est ouverte, comme membre adhérent :

> à toute personne physique ayant suivi dans son intégralité au sein de Sipca une formation certifiante de formateur ou d'assistant de formation, quel que soit ensuite son mode d'exercice,

> à toute personne physique exerçant depuis au moins six mois au sein de Sipca, l'activité de formateur, quel que soit son statut,

> à toute personne morale dont l'activité est en lien avec l'univers de la formation professionnelle et dont la candidature aura été agréée par le conseil d'administration.

En toute hypothèse, le conseil d'administration statue souverainement sur toute demande d'adhésion d'une personne dont la situation n'est pas explicitement traitée ci-dessus.

## **ARTICLE 5.2 – COTISATIONS**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le conseil d'administration. La cotisation, pour une année civile, est exigible au premier trimestre.

Pour les nouveaux, s'ils adhèrent en cours d'année, la cotisation est calculée au prorata du nombre de trimestres restant, chaque trimestre entamé étant dû.

Seuls les adhérents parfaitement à jour de leur cotisation peuvent exercer leur droit de vote ou être porteur de mandats d'autres adhérents lors des assemblées générales ordinaire ou extraordinaire.

Toute cotisation versée est définitivement acquise à l'association.

## **ARTICLE 5.3 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par démission, par décès ou par radiation.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration :

- pour non-paiement de la cotisation après rappels par mail restés infructueux,
- pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé est d'abord invité par lettre recommandée à fournir des explications, en se présentant devant le conseil d'administration ou par écrit (courrier ou mail) selon son choix.

Le conseil d'administration se réserve également le droit de révoquer tout adhérent en qualité de formateur au sein de Sipca lorsque celui-ci cesse durablement cette collaboration.

## **ARTICLE 6 – AFFILIATION**

L'association peut, en tant que personne morale, adhérer à toute association, union ou regroupement en rapport avec son objet sur décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 7 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations de ses membres,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes ou autres collectivités territoriales, ou de tout organisme public,
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

## **ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins un fois par an durant le premier trimestre de l'année civile. Elle peut également être convoquée à tout moment à la demande du président ou de trois membres du conseil. Elle comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours.

Tout membre ne peut se faire représenter que par un autre membre de l'association. Chaque participant ne peut être porteur de plus de deux mandats. Est considéré comme présent, et en capacité d'exercer les éventuels mandats dont il serait porteur, un membre assistant à distance à l'assemblée par toute liaison de type visioconférence.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Pour que l'assemblée générale délibère valablement, le quorum est fixé à un tiers des adhérents à jour de cotisation présents ou représentés. Les décisions sont prises, à main levée, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil après que chaque candidat – sortant comme nouveau – se soit rapidement présenté à l'assemblée, y compris par liaison type visioconférence. L'élection se fait à main levée sauf si un membre de l'assemblée demande un vote à bulletin secret.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits et à jour de cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Si le quorum d'un tiers n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à un mois au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 9 membres élus pour deux ans par l'assemblée générale et rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, en 2018 les membres sortants – en complément des éventuels démissionnaires non remplacés – seront désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres, le remplacement définitif ayant lieu lors de l'assemblée générale qui suit. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration (CA) se réunit à sa convenance et au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le CA établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution de ces assemblées. Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière. Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

#### **ARTICLE 11 – BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier et, s'il le souhaite, d'un adjoint pour chacune de ces fonctions.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du conseil dont il prépare les réunions.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus aux présents statuts. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou, en l'absence, par le secrétaire général.

Le secrétaire général est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale et de tenir les registres prévus par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire adjoint ou, en l'absence, le trésorier.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette, il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président dans les cas éventuellement prévus par le conseil. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par le trésorier-adjoint ou, en l'absence, par le président. Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou tout autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tout moyen de paiement.

#### **ARTICLE 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à chacun des membres de l'association dès son adoption par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 13 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée générale extraordinaire à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.